

LES OBSTACLES À L'AVÈNEMENT ET / OU À L'ENRACINEMENT DE LA DÉMOCRATIE EN AFRIQUE : LE DENI ET LA PARODIE DE JUSTICE.

Michel D. K. VIDEGLA
Université d'Abomey Calavi
Faculté des Lettres, Arts et Sciences Humaines
Département d'Histoire et d'Archéologie
Cotonou-Bénin

INTRODUCTION

A la veille de l'année 1989, certains pays africains connaissaient déjà des avancées significatives dans la voie de la démocratie à l'occidentale. Tel était, par exemple, le cas du Maroc, du Sénégal, de l'Égypte, des Seychelles, du Zimbabwe, etc. Mais ce sont les événements de l'Europe Centrale et Orientale de cette année qui ont bouleversé le paysage socio-politique de cette partie du monde qui constituent une étape déterminante dans l'évolution politique de l'Afrique vers le multipartisme¹.

Ainsi, le processus de la démocratisation ou de l'enracinement du système s'est déclenché presque partout. En février 1990, ce fut la Conférence Nationale des forces vives du Bénin, suivi par d'autres pays comme le Togo (juin 1991), le Zaïre (juillet 1991), le Mali (18 juillet 1991). Pendant ce temps une autre catégorie de pays (Nigeria, Burkina-Faso, Gabon...), qui ne sont plus dans le système démocratique ou ne s'y sont pas encore engagés et qui n'ont pas tenu de conférence nationale, essaient de se mettre au pas en adoptant une nouvelle constitution ou en révisant celle qui existait déjà. Par ailleurs, quelques pays comme la Guinée et le Tanganyika avaient depuis la veille de l'indépendance un parti dynamique, tenu en main par un fondateur charismatique et ayant déjà acquis de fait le monopole de la représentation politique.

Dans les différents cas évoqués, des difficultés existent qui empêchent l'avènement et/ou

l'enracinement de la démocratie. Dès lors la question se pose de savoir quels sont ces obstacles sur le plan judiciaire.

L'objectif de cette étude est d'apporter quelques éléments de réponses à cette question en se penchant d'abord sur l'approche conceptuelle et les exigences de ce système politique et en analysant ensuite l'impact du déni et de la parodie de justice sur son avènement et/ou son enracinement avant d'aborder en dernier lieu les conséquences de ces phénomènes dans un Etat de droit.

I. APPROCHE CONCEPTUELLE ET EXIGENCES DE LA DEMOCRATIE.

Il s'agit ici de dégager quelques éléments de réflexion et non de se livrer à une étude approfondie de la démocratie : tant s'en faut.

Notion à contenu variable, mais dont les éléments, pour l'essentiel, sont les mêmes, ce système politique revêt plusieurs formes et ses exigences sont nombreuses.

(Footnotes)

¹ Rappelons tout de même la part des aspirations des populations africaines dans leur ensemble : « Le feu ne prend et se propage que si la sécheresse a rendu la brousse inflammable à la moindre étincelle » cf Conac (G.)

L'Afrique en transition vers le pluralisme politique.

Paris, Economica, p. 29.

1.1. Approche conceptuelle et formes.

général, qui avait pris un engagement solennel en prenant la France à témoin, parle d' «une mauvaise compréhension de ses propos » le moment venu et fait réviser la constitution de son pays pour être « rééligible » indéfiniment, de quoi empêcher Gilchrist Olympio d'être un jour président de la République du Togo, parce qu'il ne remplira peut-être jamais la condition imposée, celle d'un séjour continu d'un an avant d'être candidat.

Ainsi, la constitution cesse d'être une loi fondamentale, c'est-à-dire une loi à caractère impersonnel, pour devenir *intitui personae*.

Des cas analogues s'observent dans bien d'autres pays africains et c'est dans ces conditions qu'on s'engage dans le processus électoral.

2.2. A propos du processus électoral.

L'idéal démocratique est la régularité des opérations du début à la fin des consultations électorales. Or cela peut être faussé à tous les niveaux.

En effet, on sait que pour l'établissement de la liste électorale, l'âge requis d'un citoyen jouissant de tous ses droits en Afrique pour être électeur est de 18 ans. Malheureusement les représentants du parti au pouvoir ne tiennent pas toujours compte de cette exigence et inscrivent beaucoup de mineurs - jugés tels à vue d'œil -, notamment dans les régions éloignées des centres urbains. Ils ont la latitude de procéder ainsi dans la mesure où l'opposition avec ses ressources limitées n'arrive pas toujours à envoyer ses représentants à tous les postes d'inscription. Cette irrégularité de l'opération est renforcée par la prise en compte de noms fictifs et surtout ceux d'autres "faux électeurs" à qui on a fait traverser la frontière pour la circonstance mais qui, une fois arrivés sur les lieux, éprouvent peu de besoin de retourner chez eux. Au Bénin, force est de constater aujourd'hui que la composition de la population de Malanville au nord (20% de Béninois, 80% de Nigériens) doit en grande partie son explication à ce phénomène¹.

L'achat des cartes des opposants analphabètes ainsi que la délivrance parallèle de cartes s'inscrivent dans la même logique, celle qui consiste à tout mettre en œuvre pour que le parti majoritaire continue à

revient de conduire les affaires du pays pendant la durée du mandat qui lui est confié. S'il n'associe pas la «minorité» ou plus exactement l'opposition qui sort des urnes avec un nombre insuffisant de suffrages, on parle

présider aux destinées de la nation. On comprend alors qu'il arrive que la liste électorale ne soit pas la même au niveau des institutions chargées de la régularité des élections présidentielles de 1996².

Dans le cadre du déroulement de la campagne électorale, le problème d'accès aux médias publics revêt une importance particulière.

Dans les régimes monolithiques, le chef de l'Etat a la maîtrise de ce domaine entre autres. Mais si en ce qui concerne les régimes multipartites les choses se passent autrement, il n'en demeure pas moins qu'au cours de la campagne électorale, l'accès aux médias publics n'est pas garanti à tous les partis ou coalitions de partis de façon équitable. Ainsi, pendant que de diverses manières le parti du chef de l'Etat, candidat à sa propre succession, utilise ces moyens et parfois de façon abusive avant la période de campagne prévue par la loi, il ne réserve qu'une petite marge de manœuvre aux autres formations politiques durant la période de la campagne elle-même. Il a aussi à sa disposition au détriment de l'opposition et au mépris de la loi les autres moyens de l'Etat : argent, matériel roulant, matériel de bureau. Au Gabon, les candidats du parti du Président sont officiellement financés par le Trésor Public. Certes, au Bénin les dépenses de campagne proviennent des partis et sont plafonnées par la loi comme nous le verrons plus loin. Mais combien de partis respectent cette prescription ? En tout cas ! Pas le parti au pouvoir.

Bien que le processus électoral s'inscrive dans un cadre de pluralisme politique, dans la pratique l'application de ce multipartisme n'est pas valable pour toutes les régions dans certains pays. Qu'on se souvienne en effet qu'au Gabon lors des premières élections présidentielles de l'ère démocratique, l'accès de la province du Président Omar Bongo fut purement et simplement interdit aux candidats de l'opposition.³ Nguema (I) : "Pratiques et conceptions africaines de la démocratie : expériences vécues", in G. Conac, 1993, p. 166

Au Togo, aux élections présidentielles de 1998, Gilchrist Olympio, principal rival de Eyadema Gnassingbe, avait fait les frais de son audace en essayant des coups de fusil alors qu'il venait de faire campagne au nord, région de Gnassingbe⁴.

Le jour même du déroulement du scrutin, et comme on pouvait s'y attendre, on constate un important apport de «faux électeurs». Tous les moyens étaient bons pour que le parti au pouvoir sorte encore vainqueur des

d'urnes, création de postes de vote non prévus au préalable, décompte frauduleux favorisé parfois par une panne d'électricité –là où il en existe – organisée à l' ' a v a n c e . Cet état de choses est nuisible à l'avènement et à la consolidation de la démocratie, d'autant plus que les structures chargées de la régularité des élections souffrent d'un manque d'autonomie.

C. Le manque d'autonomie des structures électorales ad hoc et des juridictions électorales.

Les élections constituant un véritable enjeu dans le processus de la démocratisation, les acteurs politiques de nombreux pays africains ont cru devoir créer, dès le début du processus, des structures chargées d'organiser les élections tout en désignant des juridictions à charge de s'occuper du contentieux électoral, c'est-à-dire de valider les élections sincères et d'annuler celles qui sont i r r é g u l i è r e s . Pour que les acteurs politiques acceptent le verdict des urnes, il importe que ces institutions soient neutres, ce qui n'est pas souvent du goût des partis au pouvoir. Au Niger, par exemple, la volonté manifeste du pouvoir en place était d'avoir la main- mise sur la Commission nationale électorale (CNE) – devenue Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) par la suite – d'autant plus qu'il était minoritaire à l'Assemblée nationale après les élections législatives de 1995. Mais l'impartialité du juge Maïdagi Maïnassara était telle que le chef de la junte, le général Baré Maïnassara, voyant s'annoncer son échec aux élections présidentielles de 1996, procéda par arrêté à la dissolution de la CENI le deuxième jour du scrutin et à son remplacement par la CNE qui proclama sa victoire avec 52,22 % des voix. Le prétexte avancé était la manipulation de la Commission par les partis d'opposition et aussi le fait que cette Commission avait dépassé ses attributions en publiant les résultats partiels. C'était un véritable *hold up* électoral et Illa Ahmet d'écrire avec raison « ..., il ne faisait aucun doute que si les résultats n'avaient pas été manipulés, le général Baré arriverait en dernière position. La partialité de la CNE a renversé la tendance ».⁵ En Côte d'Ivoire, de 1990 à 1999, c'est le ministère de l'Intérieur qui organisait les élections. Ce n'est qu'en 2000 que le Président Henry Kona Bédié a créé une CNE devenue CENI comme prévu par la constitution en vigueur. Le général Guéi chercha à utiliser cet organe à son profit comme au Niger, mais en vain. C'est alors qu'à l'issue des dernières élections

présidentielles, non satisfait de la proclamation des résultats favorables à Laurent Gbagbo faite par la Commission, il arrêta son président au motif de propagation de fausses nouvelles. Au Bénin, les tractations au sein de la Commission électorale nationale autonome (CENA) pour la formation de son bureau lors des élections présidentielles de 2001, étaient telles que les membres de l'opposition ont cru devoir se retirer. L'expérience électorale montre que les structures *ad hoc* n'ont pas souvent la possibilité de se consacrer à l'accomplissement de leur mission avec indépendance. En Côte d'Ivoire, par exemple, la CENI appartient aux structures du ministère de l'Intérieur qui nomme, comme au Niger et au Bénin, les membres élus par leurs pairs, ce qui favorise le comportement de sympathie avec le pouvoir, capable de faire des injonctions à la Commission ou de poser des actes de reconnaissance en termes de promotion dans la fonction publique ou de nomination dans les secteurs publics ou para-publics⁶ ou de toute autre manière. Dans les pays où les structures *ad hoc* ne sont pas permanentes, du moins jusqu'à un moment donné, le ministère de l'Intérieur dont-elles dépendent accomplit déjà avant leur création les tâches concernant le processus électoral, tels que le découpage des circonscriptions, la mise à jour des listes électorales, les achats de matériel, ce qui peut nuire à l'organisation équitable des élections. Compte tenu de ces différentes données, on peut dire que les structures *ad hoc* souffrent d'un déficit d'autonomie, ce qui explique que dans bien des pays africains, les résultats qu'elles proclament sont contestés. En ce qui concerne les organes juridictionnels chargés du contentieux électoral, il est indispensable qu'ils soient neutres. Mais ce n'est pas souvent le cas. En effet, en Côte d'Ivoire, à la fin des élections législatives de 1990, l'Assemblée Nationale jouant le rôle d'institution juridictionnelle, a été saisie des requêtes tendant à obtenir l'annulation des élections dans certaines circonscriptions électorales. Un an après, elle constitua une commission parlementaire *ad hoc* à charge d'examiner des dossiers de réclamation sur cette élection. Cette commission a instruit les dossiers et soumis à l'Assemblée Nationale son rapport dans lequel il a conclu tout simplement à « la validation de toutes les élections, les irrégularités bien qu'ayant existé en certaines circonscriptions électorales n'ont pu être établies comme de nature à justifier l'annulation ». On assiste ainsi à une parodie de justice manifeste. La création d'un Conseil constitutionnel n'a pas permis de rompre avec les anciennes pratiques. En effet, aux

élections législatives de 1995, cet organe ayant été saisi par 23 requêtes, rejette 19 et confirme les élections dans les circonscriptions où les élections étaient pourtant irrégulières. La même situation prévalait au Niger où, à l'issue des élections de 1996 entachées d'irrégularités évidentes, la Cour suprême qui a été saisie débouterait les demandes en annulation présentées par les candidats de l'opposition : elle valide sans les modifier les résultats contestés communiqués par la CNE. Ainsi les protestations politiques, qui se déclenchent, durent jusqu'à la chute du Président Baré Maïnassara. Et Issa Abdourhamane d'affirmer à juste titre : « Lorsque par son monopole d'accréditation des résultats la Cour suprême consacre «un mauvais gagnant», c'est toute son impartialité et son autorité à légitimer le vainqueur qui sont remises en cause ». ⁷ Que dire du Bénin ? Sinon qu'ici comme dans les pays précédents et d'autres encore en Afrique, l'impact du déni et de la parodie de justice se fait sentir également sur les institutions juridictionnelles chargées de la régularité des élections. Cette affirmation ne manque pas de fondement et il suffit, pour s'en convaincre, de se référer à quelques cas. Aux élections présidentielles de 1996, la Commission électorale nationale autonome (CENA) transmettait les résultats à la Cour Constitutionnelle (C.C) qui, de son côté, recevait aussi des résultats parallèle, mais finalement faux. La preuve en était le dépassement de 100 % des électeurs. La CENA demande alors la publication des chiffres globaux pour comparaison. Mais la C.C. opposa un épais silence à sa requête et proclama les résultats des élections sur la base de ses chiffres à elle en consacrant Mathieu Kérékou vainqueur. Venaient ensuite les élections présidentielles de 2001 et ici, la CENA et la C.C. ne sont pas parvenues non plus à s'accorder sur le nombre exact d'électeurs qui, d'ailleurs curieusement, a augmenté entre les deux tours au mépris de la loi électorale. Même la présidente de la haute institution juridictionnelle a reconnu avoir fait des erreurs alors qu'elle sait mieux que quiconque que nul (le) ne peut se prévaloir de sa propre turpitude. C'est dans ces conditions que le président sortant a été proclamé encore élu malgré les contestations de l'opposition et d'une frange de la société Civile. Pour les élections législatives, l'institution juridictionnelle concernée est la Cour suprême qui examine les recours. Mais face à son attitude dans certains cas à l'issue des élections de 2002, l'opposition l'a taxée de déni et de parodie de justice.

Ces diverses pratiques relevant du domaine du déni et de la parodie de justice qui ne permettent pas d'avoir une démocratie effective mais tronquée ne peuvent rester sans conséquences.

III. CONSEQUENCES DU DENI ET DE LA PARODIE DE JUSTICE DANS UN ETAT DE D.

Les conséquences du déni et de la parodie de justice sont nombreuses et se situent notamment dans les domaines de la confusion des pouvoirs, des effets de la corruption ... avec leurs différents aspects, phénomène au quel il faut chercher des approches de solution.

A. Au sujet de la séparation des pouvoirs.

La séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, nous l'avons dit, est une vertu fondamentale de la démocratie.

Il y a donc de graves inconvénients pour l'avènement et la consolidation du système du fait de la confusion des rôles ou de l'intrusion de l'exécutif dans le fonctionnement de la justice comme on le constate bien souvent.

Ce phénomène, d'une façon générale, se rencontre beaucoup moins souvent dans la démocratie majoritaire que dans la démocratie consensuelle ou du tiers inclus. ¹ Dans ce dernier cas, presque comme dans le système monopartite, le chef de l'Etat a pour objectif de s'éterniser à son poste, comme nous l'avons vu, et confisque tous les pouvoirs. L'exécutif se croit tout permis selon un constat fait par Degni-Segui en Côte d'Ivoire. : Dans une « affaire du Ministère public contre Laurent Gbagbo (alors simple citoyen), Degni-Segui et autres la cour d'appel qui s'apprêtait à relaxer les prévenus condamnés par le tribunal correctionnel d'Abidjan sans aucune preuve, est d'abord sommée

(Footnotes)

¹ Information recueillie auprès de C.C. Vodouhè, professeur au Département d'Histoire et d'Archéologie, Université d'Abomey-Calavi. *****

⁵ Ahmet (I): "Analyse des instabilités du processus de démocratisation"... , Conférence sous régionale ... Cotonou, 6-7 sept. 2003, p. 16.

⁶ Ahmet (I), 2003, p. 15.

⁷ Abdourhamane (B.) "Crise institutionnelle et démocratisation au Niger, bordeaux". CEAN, 1996, p. 81 in Ahmet (I) : . 2003, p. 17.

de proroger son délibéré d'une semaine, puis dessaisie le 26 juin 1992 de l'affaire pour «suspicion légitime» de son président, accusé d'être un «démocrate» au même titre que les prévenus »². Ainsi, outre l'injustice commise ici contre les prévenus, c'est la question même de la liberté de choix politique qui est remise en cause. On vit aussi dans un régime d'attaques contre la liberté d'expression comme en témoignage la mort du journaliste Norbert Zongo de Burkina-Faso, de violation flagrante des droits de l'homme et d'impunité des gouvernants comme le montre un autre témoignage sur la Côte d'Ivoire rapporté toujours par Degni-Segui « Dans une affaire Esoh Lath, l'Assemblée Nationale à qui il était demandé de lever l'immunité parlementaire d'un député de la majorité au pouvoir, soupçonné d'avoir assassiné sa concubine, refuse en raison des liens de parenté existant entre le *décujus* et le Ministre de la Justice. L'un des parlementaires, ancien ministre de la Justice, déclare sans détour le 18 juillet 1993 ; c'est envoyer un député à l'abattoir que de laisser la justice mener son cour.³

D'autres inconvénients de la confusion des pouvoirs sont l'insécurité, les exclusions, les exterminations et les cycles de violences qu'on observe par ici et par-là, notamment au Togo, en Côte d'Ivoire, au Libéria etc. La preuve en est l'exil du Togolais Gilchrist Olympio, de l'Ivoirien Allassane Ouatarra, et les cadavres retrouvés sur la côte atlantique au Togo. On vit dans un état d'anxiété permanente.

Même à un autre niveau, c'est-à-dire au sein de l'exécutif, du législatif ou du judiciaire, la confusion des pouvoirs engendrée par le déni de la justice est souvent source de tensions et de conflits. En ce qui concerne l'exécutif par exemple, la mise en place des structures décentralisées doit être suivie du transfert des compétences et des ressources humaines et financières du sommet à la base conformément à la loi pour permettre à la démocratie de se consolider à ce niveau.

Or l'exécutif n'entend pas toujours cela de la même oreille. Pour des raisons qui lui sont propres, il ne tient pas à procéder au transfert de certaines compétences et ressources humaines financières aux communes, du moins pas dans l'immédiat.

Au Bénin par exemple, c'est ce qui oppose aujourd'hui l'exécutif au collectif des maires des communes à statut particulier, à savoir Cotonou, Porto-novo et Parakou. Ainsi, Nicéphore Soglo, ancien Président de la République et actuel maire de Cotonou est «parti en guerre» ces derniers temps contre le pouvoir en place et affirme d'un ton belliqueux qu'« il se trouve dans la peu élégante obligation de prendre

des dispositions qui s'imposent à lui pour entrer en possession de ce que la loi lui confère »⁴.

Ces inconvénients de la confusion des pouvoirs, qui malheureusement ne permet pas à chaque structure de jouer correctement son rôle, sont renforcés par les effets de la corruption et des pressions diverses.

B. Effets de la corruption et des pressions d i v e r s e s

Des démocraties de l'antiquité à celles de nos jours, l'argent, ou tout simplement la corruption, a de tout temps joué un rôle important, voire déterminant dans les compétitions électorales.⁵ Les jeunes démocraties africaines ne sont pas à l'abri de ce phénomène et souvent il s'agit de l'argent gagné facilement pour ne pas dire sur le dos du peuple. Ainsi, sous la Seconde république du Nigeria, le président Shagari, après sa réélection en 1983, disposait des postes clefs permettant au parti dominant (National Party of Nigeria) qui était le sien de se servir des fonds publics pour renforcer ses moyens et mettre les administrations au service de ses intérêts électoraux.⁶ Au Bénin, l'utilisation de l'argent pour l'achat de consciences et diverses manœuvres de corruption en vue de la conquête du pouvoir n'était pas absente de la scène politique avant la Conférence nationale de 1990. Mais, c'est à partir de cette année que le phénomène a pris des proportions inquiétantes. Cette gangrène se généralise aisément, d'autant plus que les trois quarts de la population sont analphabètes. Paysans pour la plupart, ils vivent dans le dénuement. Aussi, tirant déjà la sonnette d'alarme en 1990, le journal catholique *La Croix du Bénin* écrivait-il en parlant d'eux. «Cet état de pauvreté est actuellement exploité par certains responsables politiques nantis des partis dans le but de susciter leur sympathie. Ainsi offre-t-on des bœufs et des sommes».⁷ Le législateur béninois, dès le début du processus démocratique, s'est engagé à réglementer les dépenses, ce qui explique le vote et la promulgation d'une série de lois.⁸ Ainsi les dépenses des campagnes se trouvent désormais plafonnées et les partis et les candidats sont dans l'obligation de faire un compte-rendu financier à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême. En dépit de ces prescriptions, en 1991, aucun élu n'a déposé ses comptes et encore moins ceux qui ont échoué ; en 1995, un seul parti sur les trente cinq a cru devoir déposer ses comptes, en 1996 sur les sept candidats, seuls quatre ont déposé dans les délais.⁹ Pourtant aucun candidat, aucun parti n'a jamais été

inquiétude de près ou de loin. Et le système se porte toujours bien.

Ce cas du Bénin est applicable à presque tous les pays africains engagés dans le processus de la d é m o c r a t i s a t i o n . Comme on peut s'en douter, l'un des résultats du phénomène, ce sont les surenchères lors des consultations électorales. Un simple constat : ce qui, aujourd'hui, obtient de plus en plus l'adhésion des électeurs, ce ne sont pas les programmes des partis et leurs projets de société ; c'est plutôt le système de corruption sous ses diverses formes et à tous les niveaux, de la base au sommet. Cette culture de la corruption, renforcée par des pressions diverses, entraîne l'immoralité, le sens d'affairisme, le manque de probité. Et comme là où la justice perd du terrain, c'est l'argent qui fait la loi, la justice se rend de plus en plus à la tête du client, phénomène qui compromet sérieusement l'avènement et la consolidation de la démocratie.

C. Que faire alors ?

Plutôt que de se croiser les bras pour regarder le blocage de l'avènement ou de l'enracinement de la démocratie, il y a lieu de penser à certaines actions qui sont loin d'être limitatives.

- La sensibilisation et la lutte contre l'analphabétisme constituent un volet important du programme.

Ainsi qu'il ressort des déclarations d'un échantillon de 12 analphabètes réunis dans le cadre d'un séminaire national au Bénin, le vote des analphabètes souffre d'un manque de nationalité, les 12 électeurs ayant voté par consanguinité, en vertu des liens de sang, par fidélité à la culture, à l'appartenance clanique, religieuse ou par solidarité.¹⁰ D'une façon générale, le véritable enjeu de la démocratie n'est donc pas perçu par les analphabètes. Seule la lutte contre l'analphabétisme peut leur permettre d'accéder directement à l'information et à la culture politique plurielle. D'ores et déjà, le problème des langues nationales dans la communication politique et dans l'accès aux responsabilités politiques se pose¹¹, d'autant plus que les parlements africains comptent de plus en plus de députés ignorant la langue française comme c'est le cas au Sénégal, au Bénin, etc.

- L'éducation occupe aussi une place importante dans la mesure où elle se révèle être un facteur de prise de conscience et de libération du citoyen.
- La lutte contre la paupérisation : comme on le sait, il n'y a pas de lien absolu entre l'existence

d'un pluralisme politique et la promotion d'un développement économique. En témoignent les cas de l'Inde, du Pakistan et de plusieurs pays de l'Amérique latine où la démocratie pluraliste est assez bien ancrée et où le sous-développement sévit toujours. Toutefois, le monde compte plus de pays démocratiques qu'antidémocratiques développés et respectueux des droits de la personne¹² ; il est incontestable qu'avec le relèvement du niveau de vie des populations d'Afrique, des « grandes gabonaises attirées par des cuisses et des ailes de dindon n'accorderaient certainement plus leur suffrage à des personnes qui le leur avaient demandé »¹³ ; de même, des béninois n'accorderaient plus certainement le leur pour 500 francs CFA ou un kg de riz.

- Le problème des partis par rapport au financement de leurs activités et à leur accès aux médias, problème résolu en partie au Bénin par la mise en place d'un contre-pouvoir : la Haute Autorité de l'Audio-visuelle (HAAC).
- La mise sur pied d'un Observatoire de la démocratie dans les pays du pluralisme politique chargé de contrôler le fonctionnement de la justice, de la démocratie dans les différents secteurs.

C O N C L U S I O N

La démocratie, définie comme gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple, doit tenir compte des droits de l'individu, de la « minorité » du droit à la différence et donc à la liberté et à la sécurité dans la différence. Si la décentralisation et / ou le pluralisme politique constituent le point de départ du système, il n'en demeure pas moins vrai que les exigences de la démocratie pour son enracinement et donc pour l'instauration d'un Etat de droit sont la séparation des pouvoirs, l'existence d'institutions de contre-pouvoir et d'une opposition, l'organisation d'élections libres et transparentes, l'alternance au pouvoir, le respect des droits de l'homme et un fonctionnement correct de l'appareil judiciaire.

Or, ce que l'on constate souvent sur le continent, c'est que hormis quelques cas où les conditions ci-dessus sont réunies de façon plus ou moins satisfaisante, le pouvoir exécutif s'immisce dans le fonctionnement de la justice et des institutions du contre-pouvoir (quand elles exercent), s'efforce de les mettre sous sa dépendance.

Aussi assiste-t-on fréquemment au déni et à la parodie de justice, parfois au milieu du tollé général

auquel l'exécutif reste insensible ou dans un silence dicté par la peur. En effet, dans une telle situation, le désir de conservation du pouvoir par ceux qui le détiennent n'est plus soumis à l'expression de la volonté du peuple, mais se transforme en confiscation de la chose publique par quelques-uns. Dans la pratique cela se traduit par l'absence de transparence et d'un arbitrage neutre lors des consultations électorales face au déni et à la parodie de justice, ainsi qu'à la mise au pas des institutions du contrôle et du contre-pouvoir. Cela se traduit également par les pratiques de la corruption à grande échelle, ainsi que par l'impunité et les violations multiformes des droits de l'homme et du citoyen, toutes choses qui sont la négation de la démocratie.

Face à cette situation, pour l'avènement et l'enracinement du système, il importe de mener certaines actions non limitatives, à savoir la sensibilisation et l'éducation des populations, la lutte contre l'analphabétisme et la paupérisation, le financement des partis par l'Etat et leur accès aux médias, et enfin la mise sur pied d'un Observatoire de la démocratie.

SOURCES ET REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

SOURCES (Bénin)

Loi n° 81 – 004 portant constitution judiciaire, 71p. ;
 Constitution de la République du Bénin, 1991 ;
 Election présidentielle de mars 1996 : recueil de textes fondamentaux, CENA, 143 p. ; Election présidentielle de mars 2001 : recueil de textes fondamentaux, CENA, 122 p. ; Election législative de mars 1999 : recueil de textes fondamentaux, CENA, 188p. ;
 Code électoral : loi n° 2000-18 du 3 janvier 2001, loi n° 2000 –19 du 3 janvier 2001 ; Décentralisation et démocratisation document n° 1, 128p. ;
 Recueil des lois sur la décentralisation, mars 2002 170 p. ;
 Mission de décentralisation mai 2000 ;
 Matinal n° 1714 du jeudi 27 novembre 2003 ;
 Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. AHMET, I., "Analyse des instabilités du processus de démocratisation en Afrique : étude comparative de deux cas : la Côte d'Ivoire et le Bénin," 36 p., in Communication présentée lors du colloque sur "l'Afrique de l'Ouest et la quête d'une construction démocratique de la nation, Cotonou (Bénin), 6-7 septembre 2003.

2. ANNAN-YAO, E. : "L'Afrique de l'Ouest et la quête d'une construction démocratique de la nation : crise de la nation, de la démocratie et de la citoyenneté", 8p., *l'Afrique de l'Ouest ...*

3. BADA, M. D., "La société civile et les groupes d'intérêt dans le processus démocratique", 11p., *l'Afrique de l'Ouest ...*

4. BADINTER, R., : "Quelques réflexions sur l'Etat de droit en Afrique", 1 p. Conac (G.) : *l'Afrique en transition vers le pluralisme démocratique*, Paris, Economica, 517 p.

5. BAZIKA, J-C., " L'ouverture démocratique et le développement humain : une analyse comparative Afrique de l'Ouest – Afrique du centre", 11 p. *l'Afrique de l'Ouest*.

(Footnotes)

- ¹ On l'appelle aussi démocratie gouvernée ou démocratie apaisée.
² Degni-Segui (R.) : in Cesaire Kpènonhoun 2003, p.8.
³ Idem, p.12.
⁴ *Matinal*, n°1714 du jeudi 27 novembre 2003.
⁵ Noudjènoumè (Ph.) : «Le poids de l'argent dans les démocraties nouvelles ou rétablies : cas du Bénin». Conférence sous-régionale sur l'Afrique de l'Ouest et la quête ... Cotonou (Bénin), 6-7 septembre 2003.
⁶ Cognac (G.), dir : *L'Afrique en transition ...*, 1993, p.21.
⁷ *La Croix du Bénin*, n°542 du 14 sept. 1990, pp.1-2.
⁸ Noudjènoumè (Ph.), sept. 2003.
⁹ - loi n°90-023 du 13 août 1990 portant Charte des partis politiques au Bénin.
 - loi n°90-034 du 31 décembre 1990.
 - loi n°94-013 du 17 janvier 1995.
 - loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin.
 - loi 2003-18 du 3 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin.
¹⁰ BADA, (M.D.) : "La société civile et les groupes d'intérêts dans le processus démocratique", Cotonou, 6-7 sept. 2003, p.4
¹¹ FALL, (I.), «Esquisse d'une théorie de la transition», in G. Conac, 1993, p.52
¹² KPIËNOUHOUN, (C.), "Quelle démocratie pour l'Afrique", Cotonou, 6-7 Sept. 2003, p.11.
¹³ NGUEMA, (I.), «Pratiques et conceptions africaines de la démocratie. », in G. Conac, 1993, p.165

6. CONAC, G., dir : *l'Afrique en transition vers le pluralisme démocratique*, Paris, Economica, 517 p.
7. CONAC, G., " Les processus de démocratisation en Afrique" p. 31, CONAC (G.) *l'Afrique en transition...*
8. DOSSOU, L., "La réduction sensible du contentieux électoral, l'affaire de tous", 4 p. *séminaire international : le contentieux des élections locales, approches et perspectives.*
9. FALL, I., "Esquisse d'une théorie de la transition : du monopartisme au multipartisme en Afrique", 11p. , Conac (G.) : *l'Afrique en transition, ...* Paris, Economica, 517 p.,
10. GLOTZ, G., 1968. : *La cité grecque*, Paris, Albin Michel.
11. HAMON, L., " La démocratie pluripartite en Afrique", 2 p., CONAC (G.), in *l'Afrique en transition...*
12. KODJO, E., : "Environnement international et état de droit : le cas de l'Afrique", 5 p. CONAC (G.), *l'Afrique en transition...*
13. KPENOUHOUN, C., : "Quelle démocratie pour l'Afrique ? Majoritaire ou consensuelle", 18 p. Cotonou, Bénin.
14. LECLERCQ, Cl., 1995. : "Droit constitutionnel et institutions politiques", Paris, édit. Litter.
15. MOSSE, C., 1971. : *Histoire d'une démocratie.* Athènes, Paris, Seuil.
16. NOUDJENOUME, Ph., : " Le poids de l'argent dans les démocraties nouvelles ou rétablies : cas du Bénin" 20 p., *l'Afrique de l'Ouest*, Cotonou, Bénin.
17. N'GUEMA, I., " Pratiques et conceptions africaines de la démocratie : expériences vécues", 5 p. , CONAC (G.) *l'Afrique en transition...*
18. VODOUHE, C. C., 2003. "Quelques obstacles majeurs à la construction démocratique de la nation en Afrique occidentale et des approches de solution" 16 p., Cotonou (Bénin) , 6-7 septembre.